

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 8 avril 2008

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-PC-N° 07/1244
Affaire suivie par Patrick CAVAILLES
direct : 03 24 59 71 22
mel : patrick.cavailles@industrie.gouv.fr

ENIA FRANCE SAS
à
GLAIRE

Objet : Installations classées – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter : présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Réf. : - Transmission de la préfecture des Ardennes du 19 février 2007 : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- Transmission de la préfecture des Ardennes du 23 mai 2007 : dossier lié à l'exploitation de sources radioactives sellées
- Réunion (DRIRE / ENIA FRANCE SAS) du 17 décembre 2007

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral
- Avis des différents services administratifs
- Courrier de la société ENIA FRANCE SAS du 4 septembre 2007
- Courriel de la société ENIA FRANCE SAS du 18 décembre 2007 (annexe 1)
- Remarques de l'exploitant du 18 décembre 2007 commentées par l'inspection des installations classées (annexe 2)
- Plan des zones d'effets
- Récapitulatif des phénomènes accidentels

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MADAME LA PREFETE DES ARDENNES

La société ENIA FRANCE SAS est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sols et murs textiles, sur la commune de Glaire près de Sedan dans les Ardennes (08). La société TARKETT SAS spécialisée dans la fabrication de revêtements de sols et murs plastiques était, jusqu'en 2006, le propriétaire et l'exploitant de ces activités.

L'exploitation de ces activités a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1985.

En revanche, les évolutions subies par le site depuis cette date ont conduit la société TARKETT SAS à initier une procédure de régularisation administrative en 2000.



Mais à la suite de plusieurs extensions et à l'achat des activités textiles par la société ENIA FRANCE SAS, cette dernière a déposé un nouveau dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses unités de production (existantes et projetées).

De plus, actuellement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1985 est « partagé » entre les sociétés TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS.

Le 22 février 2007, Madame la Préfète des Ardennes nous a transmis, pour examen et avis, la demande présentée par la société ENIA FRANCE SAS.

Le 9 mars 2007, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète des Ardennes de donner une suite favorable à la demande de la société ENIA FRANCE SAS, en procédant à l'ouverture de l'enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et services de l'état concernés.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale

ENIA FRANCE SAS
Usine de SEDAN
2bis, avenue François Sommer
BP 60 065 GLAIRE
08206 SEDAN CEDEX

Téléphone : 03.24.29.83.33
Télécopie : 03.24.29.84.35

Forme juridique

Société par actions simplifiées au capital de : 17 800 000 €

Registre du Commerce : 482 750 056
N° SIRET : 482 750 056 00020
Code APE : 175 A

Nombre de salariés : 296 en début 2006

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur B. LINGLET, Directeur du site

Personne chargée du suivi du dossier

Mademoiselle Caroline PIERRE, Responsable Qualité Environnement

II - CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

II.1 - Fondement de la demande

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) le 28 mars 2000 par la société TARKETT SAS, le dossier réactualisé (en janvier 2004) a mis en évidence plusieurs évolutions notables.

Ces évolutions sont reprises dans le tableau de synthèse suivant.

Rubrique	Désignation	Capacité en 2000	Capacité en 2004	Observations	Modifications notables
2311-1	Traitement de fibres	62 t/j	20,5 t/j	Arrêt d'installation, d'où obligation de remise en état. Le mémoire associé doit faire partie intégrale du nouveau DDAE	OUI
2330-1	Teinture	66 t/j	77 t/j	Augmentation de 11 t/j (soit 16 % de la capacité initiale soit 11 fois le seuil d'autorisation : 1 t/j)	OUI
2450-2	Imprimerie	3,4 t/j	15,5 t/j	Augmentation de 12,1 t/j, soit 350 % de la capacité initiale	OUI
2450-3	Imprimerie	33 t/j	131 kg/j	Arrêt d'installation, d'où obligation de remise en état. Le mémoire associé doit faire partie intégrale du nouveau DDAE	OUI
2564-1	Traitement de surface : dégraissage	0	4 600 l	Rubrique nouvelle soumise à autorisation. Obligation de prendre en compte l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 dans le DDAE.	OUI
2661-1	Transformation de polymères	30 t/j	81 t/j	Augmentation de 51 t/j, soit 170 % de la capacité initiale	OUI

La comparaison des capacités exploitées en 2000 avec leurs homologues de 2004 met en évidence quatre modifications notables concernant les rubriques 2330-1, 2450-2, 2564-1 et 2661-1 de la nomenclature des installations classées.

De plus, les rubriques 2450-3 et 2311-1 sont concernées par de fortes baisses des capacités. Ces baisses ne peuvent s'expliquer que par l'arrêt définitif d'installation.

Il apparaît clairement que ces changements sont notables. En conséquence, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de 2000 ne correspond plus aux conditions d'exploitation de 2004.

Dans ces conditions, l'exploitant a dû réaliser un nouveau dossier et le soumettre à une nouvelle procédure d'autorisation comportant notamment une enquête publique.

De plus ce nouveau dossier tient compte des augmentations de capacité survenues entre 2004 et 2007 et projetées dans les trois prochaines années.

II.2 - Description de l'activité

L'établissement ENIA FRANCE SAS (ex TARKETT SAS) situé Zone Industrielle de Glaire à SEDAN bénéficie d'un arrêté préfectoral du 11 juin 1985 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de revêtements de sols plastiques et moquettes. Les modifications intervenues depuis l'obtention de l'autorisation en 1985 ont amené la société TARKETT SAS à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 mars 2000. L'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier 2001 au 15 février 2001.

Ce dossier a été retiré par l'exploitant d'où l'initiation de cette nouvelle procédure de régularisation administrative.

A l'heure actuelle, la production de l'usine peut être subdivisée en 3 secteurs distincts :

- secteur plastique (fabrique de revêtements de sols et murs en PVC), maintenant la propriété de TARKETT SAS,
- secteur textile compact (moquettes sols ou murales constituées de fibres synthétiques),
- secteur "tuft" (moquettes constituées de fibres entrelacées).

• Le principe général du secteur plastique consiste à préparer une pâte PVC sur un support voile de verre puis l'on fait une gélification à chaud avant le refroidissement. La nappe plastique ainsi obtenue est ensuite imprimée. Ces opérations sont complétées par l'enduction d'une couche d'usure en PVC sur la surface puis une nouvelle cuisson.

Une étape de finition par vernissage peut être réalisée.

Ce principe général de fabrication peut être complété par une fabrication particulière : la ligne adhésivage (dalles autocollantes).

• Les fibres constitutives du textile compact (polyamide, polyester,...) sont reçues en balles, les fibres sont pulvérisées d'un mélange eau + huile et mélangées. Les fibres ainsi préparées sont ensuite cardées puis assemblées en nappe par aiguilletage. Les nappes sont alors soit décorées par impression, soit directement enduites de latex. Les revêtements muraux sont obtenus par gaufrage à chaud d'une nappe aiguilletée qui est contrecollée par un support papier.

• La fabrication du tuft est réalisée par la préparation de fils par entrelacement jusqu'au tufting puis les enductions. Le tufting est une technique apparentée à la couture : une rangée d'aiguilles pique les fils au travers d'un support textile avançant régulièrement. On obtient ainsi, soit des nappes, soit des dalles. Après le tufting, les nappes sont teintées en continu, tondues ou directement enduites.

L'opération de finition est précédée d'opérations d'enductions de l'envers des dalles ou des nappes.

Le tableau présenté ci-dessous indique le volume annuel des fabrications, secteur par secteur, pour l'année 2005.

Secteur	Type de produit fabriqué	Quantité en m ² Année 2005
Textiles Compacts	Sols & murs	2 605 000
Tuft	Lès, dalles & automobiles	5 064 000
Total Tecsom		7 669 000

L'ensemble des installations, des machines et des différents équipements, permet une production maximale annuelle de 15 000 000 m² de revêtement, tous types confondus.

II.3 - Classement des installations

Les installations soumises au régime de l'autorisation (classées par importance du rayon d'affichage) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A (2 km)	Filiale textile : Fibres polyoléfines nobles au secteur textile compact = 2000 m ³ le plus grand des stockages fait 2000 m ³ Fils tuft (polyamide, polypropylène, polyester) = 4600 m ³ Stockage de nappes à effilocher au textile compact = 60 m ³ 1 silo de stockage de PVC = 80 m ³ Soit au total : 6 740 m ³ A terme, la quantité pourrait s'élever à 7 000 m³.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	A (2 km)	<p>Filiale textile : Stockage des produits finis textiles : 9 570 m³,</p> <p>A terme, le volume pourrait s'élever à 10 100 m³.</p>
n° 2311-1	<p>Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (par battage, cardage, lavage,...).</p> <p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>Supérieure à 5 t/j.</p>	A (1 km)	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>Secteur textile compact, traitement des fibres sur les lignes :</p> <p>GP 11 = 19 t/j GP 7 = 8 t/j GP 6 = 6 t/j</p> <p>Soit au total : 33 t/j</p>
n° 2330-1	<p>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>Supérieure à 1 t/j.</p>	A (1 km)	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>Secteur textile compact :</p> <p>teinture (foulard), sols = 9 t/j de nappes, enduction, Artos = 33 t/j de nappes.</p> <p>Secteur tuft :</p> <p>teinture TIC = 10 t/j, enduction LED = 30 t/j. enduction SBR = 16 t/j enduction TIC = 10 t/j</p> <p>Soit, la quantité de fibres et de tissus traitée est de : 108 t/j</p>
n° 2661-1-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	A (1 km)	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>extrusion hot melt = 30 t/j,</p> <p>A terme, la quantité pourrait s'élever à 50 t/j</p>
n° 2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>Supérieure à 1 000 l.</p>	A (1 km)	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>La capacité des installations s'élève à : 25 000 l</p> <p>Huile thermique (point éclair : 207°C - point d'ébullition > 316°C), utilisée à la température de 250 à 280°C.</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant :</p> <p>Supérieure à 500 kW.</p>	A (1 km)	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>Compresseur, puissance absorbée totale : 660 kW, Groupe froid, puissance absorbée totale : 44 kW</p> <p>Soit au total :</p> <p style="text-align: right;">704 kW</p>

Les installations soumises au régime de la déclaration :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>Utilisation de 20 transformateurs pour 14 928 l de pyralène</p>
n° 1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	D, C*	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>Stockage de :</p> <p>1 cuve de gaz GPL de 10,4 m³,</p> <p>Soit au total (0,58 kg/L) :</p> <p style="text-align: right;">6.032 t</p>
n° 1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes).</p>	D, C*	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>1 installation de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs des chariots élévateurs</p>
n° 1715-2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à l'art.28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'art.6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001</p> <p>2 : La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	D	<p><u>Filiale textile</u> :</p> <p>1 appareil de mesures contenant du krypton 85 pour une activité de 3000 MBq avec une exemption à 10^6 Bq</p> <p>soit Q = $3 * 10^3$</p> <p style="text-align: right;">A terme, l'activité totale pourrait s'élever à 4 000 MBq</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.</p>	D	<p><u>Filiale textile :</u></p> <p>Secteur tuft, la puissance installée des machines étant de :</p> <p>TIC + entrelacement = 1 500 kW, Tuft + chromotronique = 900 KW.</p> <p>Soit pour l'entrelacement, le retordage et le tufting, la puissance totale est de :</p> <p style="text-align: center;">2 400 kW</p>
n° 2450-3-b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante :</p> <p>Autres procédés, y compris les techniques offset visées en 1, si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j.</p> <p>NOTA : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	D	<p><u>Filiale textile :</u></p> <p>Secteur textile compact : colorants aqueux = $(100 \text{ kg/j})/2 = 50 \text{ kg/j}$</p> <p>Secteur tuft (chromotronique-impression jet d'encre) : colorants aqueux = $(2 \text{ kg/j})/2 = 1 \text{ kg/j}$</p> <p>La quantité totale actuelle consommée est de :</p> <p style="text-align: center;">51 kg/j</p> <p style="text-align: center;">A terme, la quantité pourrait s'élever</p> <p style="text-align: center;">A 100 kg/j</p>
n° 2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	<p><u>Filiale textile :</u></p> <p>Atelier de réparation, de puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 120 kW</p>
n° 2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p style="padding-left: 20px;">2-Supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW.</p>	D	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel</p> <p><u>Filiale textile :</u></p> <p>La puissance thermique est de</p> <p style="text-align: center;">14.1 MW</p> <p>dont 8.5 MW de chaudières de chauffage central et chaudières murales et d'aérothermes chauffant les ateliers et les bureaux</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2925	Accumulateurs (ateliers de charges d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<u>Filiale textile :</u> La puissance maximale de courant continu utilisable sur le site est de : 102 kW

Note : D,C* : Le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement précise que « *Toutefois, les installations classées figurant ...[en D,C] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation* »

Classement au titre du Décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement Usine	Installation ou activité correspondante
n° 2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	<u>Filiale textile :</u> Site de 18 ha

Les installations non classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement Usine	Installation ou activité correspondante
n° 1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t .	NC	<u>Filiale textile :</u> Stockage de : biocide = 3 t antisalissure = 32 t colorants = 1 t tanaprint = 1,5 t Soit au total actuellement : 37.5 t A terme, la quantité stockée pourrait s'élever à 50 t
n° 1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	NC	<u>Filiale textile :</u> Stockage de 8 bonbonnes d'acétylène de 6 m ³ soit au total : 56 kg

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement Usine	Installation ou activité correspondante
n° 1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Filiale textile : Installation d'une nouvelle cuve de 5 m ³ de FOD en 2006 C _{équ.} = (5 m ³)/5 = 1 m ³
n° 1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant : Inférieur à 1 m ³ /h.	NC	Filiale textile : Une nouvelle installation de remplissage de FOD présentant un débit de 2 m ³ /h. Le débit maximum équivalent est de : C _{équ.} = (2 m ³ /h)/5 = 0,4 m ³ /h
n° 2640-c	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : inférieure à 200 kg/j	NC	Filiale textile : Colorants TIC pris en compte dans la rubrique 2330, Quantité de colorants utilisés pour le Textile compact = 100 kg/j, Quantité d'encre utilisées pour la chromotronique (impression jet d'encre) = 2 kg/j Total : 102 kg/j A terme, la quantité pourrait s'élever à 150 kg/j
n° 2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	NC	Filiale textile : 1 atelier de 400 m ²

A : Installation ou activité soumise à Autorisation

R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique

D : Installation ou activité soumise à Déclaration

C : Contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : Installation ou activité Non Classée

III - PREMIER EXAMEN DU DOSSIER

La demande était accompagnée des pièces suivantes (articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977) :

- une demande d'autorisation avec présentation technique de l'établissement et du projet,
- des capacités techniques et financières,
- une étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact et étude des dangers,
- une étude des dangers,

- une notice d'hygiène et de sécurité,
- une carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement du site d'exploitation, avec le rayon d'affichage,
- un plan au 1/2 500^e des installations et de leurs abords avec l'affectation des bâtiments dans un rayon d'affichage maximal,
- un plan au 1/1 1000^e (par dérogation), intégrant les abords de l'usine dans un rayon de 35 mètres.

Après examen des éléments fournis, il ressort que ces derniers étaient conformes aux exigences du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La présente demande est donc complète sur la forme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier apparaissaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

En revanche, il convenait de noter le caractère sensible de ce dossier. En effet, les sociétés TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS sont des tiers l'une pour l'autre.

Néanmoins, au vu de l'étude des dangers du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'incendie (risque principal des deux sites) de certains bâtiments du site ENIA FRANCE SAS n'a pas de conséquence pour le site TARKETT SAS.

Par ailleurs, l'incendie de certaines parties des sociétés TARKETT SAS et ENIA-TECSOM engendre des zones d'effets irréversibles sur le domaine public et sur des terrains non-urbanisés. Sur ce point, une approche par plan d'urgence et maîtrise de l'urbanisme pourrait être envisagée.

Enfin, le risque incendie est modéré par les éléments suivants :

- présence de pompiers sur site,
- détection incendie asservissant une extinction automatique dans les différents bâtiments de stockages,
- les bâtiments possèdent des murs en dur (non coupe-feu),
- présence à toute heure du personnel,
- site faiblement accidentogéné,
- les phénomènes d'incendie étudiés sont lents : 3 à 4 heures pour atteindre le paroxysme du phénomène...

Du fait de sa complétude sur la forme et de sa régularité, le dossier décrit ci-dessus pouvait être instruit selon les dispositions des articles 5 et 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de la circulaire du 25 septembre 2001 relatifs aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation.

Afin de poursuivre la procédure d'instruction de la présente, il convenait de mettre le dossier à l'enquête publique et de le soumettre aux avis des communes et services concernés et du public.

- Les communes concernées étaient : Glaire, Sedan, Donchery, Floing, Wadelincourt, Bosseval et Briancourt et Balan.

Le commissaire enquêteur chargé de recevoir le public a été désigné au préalable par le président du tribunal administratif.

Dès l'ouverture de l'enquête, Monsieur le Préfet des Ardennes a communiqué, pour avis, un exemplaire de la demande aux services suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- service de la navigation du Nord-Est,
- service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement,
- direction régionale des affaires culturelles,
- architecte des bâtiments de France,
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage a été appelé à donner son avis.

Le CHST de l'entreprise a été appelé à donner son avis.

IV - LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le présent paragraphe est le résumé des informations transmises par l'exploitant au travers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans interprétation de l'inspection des installations classées.

La société ENIA FRANCE SAS (appelée TECSOM dans tout le dossier) est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sols & murs textiles, sur la commune de Glaire près de Sedan dans les Ardennes (08).

L'activité du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'affichage associé dans un rayon de 3 km à partir des limites du site.

IV.1 - Analyse de l'état initial

IV.1.1 - Situation géographique

Les établissements TECSOM sont installés dans la zone industrielle de Glaire située à 2 500 m à l'Ouest du centre de l'agglomération de Sedan et à 500 m environ du centre de Glaire.

IV.1.2 - Paysages et milieux naturels

Les bâtiments abritant les installations sont situés dans un géosystème de type urbain. Ce paysage très compartimenté par les constructions humaines est qualifié de fermé. Seule la vallée de la Meuse ouvre une perspective dégagée dans ce paysage.

Le site ne se situe pas dans un milieu naturel protégé.

L'environnement proche du site est concerné par 2 ZNIEFF et un site inscrit.

L'environnement éloigné comporte, quant à lui, 3 sites NATURA 2000.

IV.1.3 - L'environnement humain

Des recensements effectués, la population diminue légèrement depuis 10 ans au niveau des principaux villages et villes du Sedanais.

Par contre, sur la commune de Glaire, le nombre d'habitants a légèrement augmenté entre 1982 et 1990 pour diminuer par la suite.

Le tissu industriel est bien implanté sur la zone industrielle de Glaire où se trouve une douzaine de sociétés différentes.

IV.1.4 - Situation par rapport aux documents d'urbanisme

La commune de Glaire est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03/09/1975 et révisé le 25/09/1992.

La société TECSOM se situe en zone UZ, zone réservée à l'activité industrielle, artisanale et commerciale.

Le site et ses abords sont concernés par les servitudes relatives au chemin de fer, à l'établissement des canalisations électriques, à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et aux canalisations relatives aux effluents urbains.

Le site de TECSOM à Sedan ne se situe pas dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

IV.1.5 - Contextes géologique et hydrogéologique

Sedan se situe à l'extrême Nord-Est d'un domaine géologique où finissent les formations sédimentaires du bassin parisien (auréoles) et où débutent les affleurements schisteux de la pénéplaine ardennaise.

Au niveau de l'emprise des installations de la société TECSOM, les formations géologiques situées sous la couche des alluvions de la Meuse présentent une structure tabulaire dont le pendage est orienté vers le Sud-Ouest.

Les alluvions de la Meuse, dont l'épaisseur est de 7,30 m, sont constituées d'argiles à la partie supérieure jusqu'à 4 m de profondeur, puis de sable, de gravier et galets argileux.

IV.1.6 - Les eaux superficielles

L'inventaire des eaux de surface comprend :

- ⇒ La Meuse. La zone industrielle de Glaire est située dans ce méandre et la distance minimale du site de TECSOM à la Meuse est de 850 m environ.
- ⇒ La ballastière de Donchery qui est située à 1,2 km à l'Ouest.
- ⇒ La branche Nord du Canal de l'Est dont le tracé longe le Nord de la zone industrielle à 400 m du site de TECSOM.

La station située en amont des installations TECSOM est celle de Rémilly, l'objectif de qualité fixé à cette station est de 1B (qualité bonne).

La station située à l'aval des installations TECSOM est celle de Donchery dont l'objectif de qualité est fixé à 2 (qualité passable).

Après consultation de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse sur le site de la DIREN, il s'avère que le site ne se situe pas dans une zone inondable.

IV.1.7 - Le climat

Le régime des vents est caractérisé par des vents dominants en provenance du secteur Est/Sud-Est.

Sur 30 années (1966 à 1995), la température moyenne est de 9,8°C et la hauteur moyenne de précipitations relevées est de 933,6 mm.

IV.1.8 - Environnement atmosphérique

Pour surveiller la qualité de l'air, la région Champagne-Ardenne s'est dotée et a développé un réseau de mesure de polluants atmosphériques.

Ce réseau est géré et exploité par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de réseaux de surveillance de la qualité de l'air à Sedan ou ses proches environs. Il est envisagé, fin 2006, l'ouverture d'une station sur Charleville-Mézières.

L'appréciation de la qualité de l'air ne peut être que qualitative.

Le tissu industriel est concentré dans les zones industrielles de Glaire, Donchery et Sedan.

L'établissement TECSOM fait partie des sociétés industrielles de grande envergure présentes dans l'aire d'étude de l'étude d'impact.

IV.1.9 - Les voies de communication

Les axes principaux à proximité du site sont la N1043 qui devient l'A34. Le site est principalement accessible par la D29 qui amène à la rue François Sommer.

IV.2 - Etude d'impacts

IV.2.1 - Intégration paysagère et urbaniste

Les bâtiments de l'usine de Sedan font partie du paysage de la zone industrielle depuis 1961. L'objet d'une zone industrielle est de regrouper les industries en un lieu fonctionnel étudié pour fournir les infrastructures spécifiques à l'activité industrielle (voie adaptée au trafic des poids lourds, raccordement direct aux grands axes routiers, etc, ...). Le critère dominant est donc la fonctionnalité. Le respect de ce critère n'empêche pas l'intégration des bâtiments dans le paysage.

IV.2.2 - Les milieux naturels

L'environnement proche du site est concerné par 2 ZNIEFF et un site inscrit.

L'environnement éloigné comporte, quant à lui, 3 sites NATURA 2000.

La zone industrielle dans laquelle s'inscrivent les terrains de TECSOM n'est pas localisée dans un milieu naturel recensé. Par conséquent, l'exploitation de la société TECSOM n'est pas de nature à compromettre l'intérêt écologique de ces zones remarquables.

IV.2.3 - Le sol et le sous-sol

Le coefficient d'imperméabilisation est de 68 %.

Cette valeur indiquée est inférieure au coefficient d'occupation des sols prescrit par le plan d'occupation des sols de la commune de Glaire (80 %).

En avril 2006, la société TECSOM a fait réaliser par URS une investigation des sols et des eaux souterraines dans le cadre d'une cession/acquisition. Cette étude a mis en évidence quelques points du site dépassant les valeurs guides. Suite à ce diagnostic, la société TECSOM a mis en place différentes actions et essaie d'être vigilante sur les terres mises au jour lors de travaux d'excavation.

Les produits présentant un danger pour l'environnement sont stockés sur des rétentions dont le volume est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 02/02/98.

IV.2.4 - Les eaux superficielles

Le site est alimenté en eau de forage du site de TARKETT et en eau de ville.

L'eau industrielle est utilisée dans certaines formulations, lors de lavage et de vaporisation des nappes, lors de production d'eau déminéralisée pour les chaudières à vapeur ainsi que comme fluide de refroidissement des installations en circuit fermé.

L'eau potable du réseau d'adduction publique est utilisée pour les besoins sanitaires et pour l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, poteaux d'incendie et sprinklers).

La société TECSOM dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter de manière distincte les eaux usées et les eaux pluviales du site industriel. Le réseau collectant les eaux industrielles se déverse dans celui de TARKETT.

Les eaux usées sont traitées dans le réseau communal vers la station d'épuration de Sedan.

La société TARKETT dispose d'une convention spéciale de déversement datant de février 2000. Une convention inter-entreprise (entre TECSOM et TARKETT) est à l'étude.

Le réseau d'eaux pluviales du site ENIA TECSOM SA permet de collecter les eaux pluviales de toiture et de voirie. Ces effluents sont rejetés en plusieurs points dans le caniveau au Nord-Est du site. L'exutoire final des eaux pluviales est le canal puis la Meuse.

Actuellement, les eaux pluviales ne sont pas traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

IV.2.5 - *L'air*

L'essentiel des polluants concernés sont des Composés Organiques Volatils. Les émissions secondaires à l'atmosphère sont issues de la combustion du gaz naturel au niveau des chaufferies.

Des mesures de COV nm et des spéciations des COV ont été réalisées sur les installations.

Ces études ont montré que les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.

IV.2.6 - *Le trafic*

Le trafic généré par la société est estimé à ~220 véhicules par jour. Ce flot s'étale sur une journée de 24 h, il est absorbé sans difficulté par la zone industrielle.

IV.2.7 - *Impact sonore*

Les mesures en limite de propriété ont été effectuées autour du site TECSOM à différentes périodes :

Les niveaux limites Nord, Est et Ouest du site respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Les niveaux limites Sud du site ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Cependant ces niveaux correspondent aux émissions sonores des installations externes à l'usine (train et usine proche).

IV.2.8 - *Les déchets*

Les déchets produits sont composés de Déchets industriels spéciaux (éliminés avec valorisation énergétique), de chutes et d'emballages valorisés et de déchets non valorisables (mis en décharge). Ces déchets font l'objet d'une gestion rigoureuse et sont éliminés dans des filières agréées. Les bordereaux sont tenus à jour et archivés pour être présentables à toute demande de l'administration.

IV.2.9 - *La santé humaine*

La prise en compte du risque pour la santé publique a été élaborée sur la base du guide méthodologique « Evaluation des Risques Sanitaires liés aux substances chimiques dans l'Etude d'Impact des Installations classées pour la Protection de l'Environnement » établi par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) en 2003.

D'après cette étude, il est peu probable que les rejets des activités de TECSOM aient un impact sur les populations environnantes.

IV.2.10 - Utilisation rationnelle de l'énergie

De nombreuses actions ont été menées pour limiter les déperditions de chaleurs, améliorer le rendement des appareils de chauffage et chaudières, utiliser des éclairages de basses consommations, ...

IV.3 - L'étude de danger

IV.3.1 - Identification des accidents potentiels

Les accidents recensés correspondent à la survenue d'un incendie d'un stockage de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis.

Cette conclusion découle de l'accidentologie ainsi que de l'analyse des risques de l'établissement ENIA TECSOM.

IV.3.2 - Probabilité d'occurrence des accidents potentiels

Considérant l'analyse des risques, le phénomène dangereux identifié est un « événement improbable », défini comme un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité, dans le cas d'un incendie affectant des matières premières, des produits semi-finis ou des produits finis.

IV.3.3 - Zones d'effets des accidents potentiels

Les effets potentiels de l'incendie sont caractérisés par :

- le rayonnement thermique (flux de chaleur émis par l'incendie) : dans le cas d'un événement majorant concernant l'embrasement simultané de l'ensemble du stockage du bâtiment 88, il affecte la route départementale en limite de propriété, au seuil des effets irréversibles,
- la dispersion de fumées de combustion potentiellement toxiques : les concentrations sont inférieures aux seuils d'effets pour la santé des populations.

IV.3.4 - Cinétique des accidents potentiels

L'ensemble des bâtiments à risque du site est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie et l'établissement dispose de moyens manuels d'extinction.

Par ailleurs, le délai d'intervention des pompiers de la commune de Sedan est de 10 minutes.

Ces éléments permettent de limiter la propagation d'un incendie.

IV.4 - Mesures et coûts envisagés pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation

Avertissement : les montants envisagés sont des estimations et n'ont aucune valeur contractuelle. De plus, de nouveaux investissements peuvent s'intercaler entre ceux pressentis en fonction de l'actualité.

- Effluents liquides :

2006 à 2008 : Analyse des eaux pluviales pour un dimensionnement et installation de déboucheurs / déshuileurs (200 k€).

2007 : Mise en place d'un dispositif d'analyse des rejets Tarkett et Tecsom vers la station d'Epuration (120 k€).

- Consommation d'eau :

2006 : Arrêt d'une partie de la ligne de teinture en continue la plus consommatrice en eau.

2007 : Installation d'un nouveau réseau sprinkler (250 k€ partagé entre Tarkett et Tecsom).

- Déchets :

2006 à 2010 : Elimination de transformateurs au PCB (750 k€).

2006 à 2007 : Recherche d'une nouvelle filière de valorisation des lisières textiles et des dalles tuft.

- Sols & sous-sol :

2006 et + : Vérification de l'état des sols & sous-sol à chaque excavation significative.

2006-2007 : Extraction des cuves enterrées non utilisées (60 k€).

- Rétentions et cuves enterrées :

2007 à 2010 : Mise aux normes des cuves enterrées en service (130 k€).

- Energie :

2007 : Suppression d'une chaudière à fluide thermique alimentant la teinture en continue (bât. 47) (80 k€).

2006 à 2008 : Mise en place d'une Gestion Technique Centralisée des alimentations en énergies (250 k€).

V - ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SERVICES DE L'ETAT

A la suite du rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2007, Madame le Préfète des Ardennes a instruit en faisant procéder à une enquête publique.

En parallèle à cette enquête, les conseils municipaux et services de l'état concernés ont été consultés.

V.1 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 mai 2007 au 14 juin 2007 inclus. Lors de cette période, aucune observation n'a été recueillie par le commissaire enquêteur.

En conséquence, le commissaire-enquêteur dans son rapport final du 6 juillet 2007 émet un avis favorable à la demande de la société ENIA FRANCE SAS.

V.2 - Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de BALAN, en séance du 25 novembre 2005 et du 25 juin 2007, a émis un avis favorable à la présente demande.

V.3 - Le CHS-CT

Lors de la réunion extraordinaire du CHS-CT de la société ENIA FRANCE SAS, le 24 juillet 2007, ce dernier a émis un avis favorable à la présente demande.

V.4 - Avis des services de l'Etat

Les avis émis par les différents services sont intégralement annexés au présent rapport.

► Direction départementale de l'équipement, 11 juin 2007

AVIS FAVORABLE

► Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 12 juin 2007

AVIS RESERVE aux remarques suivantes :

- Réactualisation de la convention de rejet des effluents aqueux,
- Réalisation d'investigations supplémentaires liées à la présence de xylène.

► Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, 28 juin 2007

Pas de remarque particulière émise.

► Direction régionale des affaires culturelles, 11 juin 2007

AVIS FAVORABLE

► Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, 29 mai 2007

AVIS FAVORABLE

► Direction régionale de l'environnement, 6 juillet 2007

AVIS FAVORABLE, sous réserve de :

- Différencier les rejets aqueux d'ENIA des rejets de TARKETT,
- Traiter les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,
- Etablir un échéancier de travaux.

► Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 7 juin 2007

AVIS FAVORABLE

► Service départemental d'incendie et de secours, 16 août 2007

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- Libre accès aux installations,
- Prise en compte de la défense incendie (bâtiment 88)
- Le SDIS 08 souhaite que la société ENIA FRANCE SAS prenne contact avec son service prévision afin de réactualiser le plan "ETARE" applicable à l'établissement.

► Direction Départementale des Affaires Sociales et Sanitaires, 11 juillet 2007

AVIS FAVORABLE

► Service de la navigation du Nord-Est, 5 juillet 2007

AVIS RESERVE aux remarques suivantes :

- Absence du récépissé de déclaration des forages,
- Réactualisation de la convention de rejet des effluents aqueux,
- Traiter les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,
- Tenir compte de la loi sur l'eau...

VI - EXAMEN DES COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

A la suite des différentes consultations, plusieurs remarques et observations ont été émises sur la demande de la société ENIA TECOM SAS. Cette dernière, dans son courrier du 4 septembre 2007, a fourni les compléments suivants :

- janvier 2007 : essais d'un analyseur et continu des rejets aqueux spécifique à ENIA,
- octobre 2007 : validation de la technologie d'analyse et dépôt d'un dossier d'aide à l'agence de l'eau,
- mars à mai 2008 : aménagement de la zone de l'analyseur,
- juin 2008 : mise en service de l'analyseur,
- 2009 : mise en place de séparateurs d'hydrocarbures,
- une convention spécifique au site ENIA sera conclue avec la ville de Sedan, après séparation des rejets ENIA des rejets TARKETT,
- la société ENIA n'utilise aucun solvant à base de xylène sur son site,
- La société ENIA n'est pas propriétaire des forages (TARKETT).

Ces compléments ont recueilli :

- un nouvel **avis favorable de la DIREN**, le 28 septembre 2007 (avis annexé au présent rapport),
- un nouvel **avis favorable de la DDAF**, le 27 septembre 2007 (avis annexé au présent rapport),
- un nouvel **avis favorable du Service de la navigation du Nord-Est**, le 24 octobre 2007 (avis annexé au présent rapport).

VII - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard du dossier déposé par la société ENIA FRANCE SAS, les principaux enjeux environnementaux liés à l'exploitation des installations sont :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- la maîtrise des rejets atmosphériques,
- la maîtrise des risques technologiques.

VII.1 - La protection des eaux de surface et souterraines

L'exploitant a apporté plusieurs compléments satisfaisants aux interrogations du service de la navigation du Nord-Est, de la DDAF et la DIREN.

Actuellement, les rejets d'eaux industrielles des sites TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS sont traités par la station d'épuration de la ville de Sedan. Cette station est dimensionnée pour traiter cet afflux de pollution.

Néanmoins, ces deux effluents sont mélangés et rejetés à partir du réseau de TARKETT SAS. Ceci peut poser un problème de responsabilité, lors d'une éventuelle pollution.

En conséquence, la société ENIA FRANCE SAS travaille à la mise en place d'un rejet caractérisé de ces effluents aqueux. A l'issue de ces travaux, les conditions de rejet de la société ENIA FRANCE SAS reprise dans le présent projet d'arrêté devront être impérativement revues par un arrêté complémentaire.

Dans l'attente de ces prescriptions définitives, une convention d'utilisation des réseaux d'assainissement avant rejet vers la station d'épuration collective de Sedan devra être conclue entre les deux sociétés.

Actuellement, les eaux de voirie sont directement rejetées vers le milieu naturel, sans traitement préalable. Néanmoins, au 1^{er} janvier 2009, le site sera équipé de plusieurs séparateurs d'hydrocarbures. Dans l'attente de la mise en place de ces ouvrages de traitement un programme spécifique de contrôle des rejets sera mis en place.

Les analyses menées sur les effluents rejetés, dans le passé, ont mis en évidence une pollution excessive au xylène.

Ce produit n'est pas utilisé dans les fabrications de la société ENIA FRANCE SAS. Mais, il a été utilisé par la société TARKETT SAS. Depuis, son utilisation a été supprimée. Dorénavant, les effluents ne peuvent plus être pollués par du xylène.

Enfin, concernant la protection des eaux souterraines, la mise en place de rétentions et d'un bassin de confinement des eaux (500 m³), à l'intérieur du site, garantit actuellement la protection de cette ressource.

VII.2 - La maîtrise des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations ont été identifiés. Les composés principalement émis sont des composés organiques volatils (COV).

Les points de rejets, où ces composés sont susceptibles d'être émis, ne font pas l'objet de traitement. Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires menée sur l'estimation des rejets atmosphériques conclut à l'acceptabilité de ces risques.

Le programme de surveillance des rejets permettra de vérifier que les valeurs limites d'émission sont bien respectées par l'exploitant. Ce programme s'attachera particulièrement au suivi des composés organiques volatils spécifiques mis en œuvre par la société, et visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 à savoir formaldéhyde, méthacrylates, phénols, Ethylbenzéne, Acrylonitrile, Chlorure de vinyle, 1,3-butadiène, 1,2-époxypropane et Epichlorhydrine.

En outre, l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère fera l'objet d'une surveillance par l'exploitant et un intervenant indépendant. Les fréquences de contrôle s'étaleront d'annuelles à quinquennales.

De plus, au travers de ces nouvelles prescriptions, l'exploitant sera incité fortement à explorer toutes les voies possibles de réduction de ses émissions de COV.

Depuis 2000, les émissions globales de COV ont décrue de 27,5 à 25 t en 2005. Cette décroissance s'explique essentiellement par la baisse d'activité du secteur textile exploité par la société TARKETT.

En revanche, depuis 2007, l'activité textile est la propriété du groupe ENIA. Ce dernier a la volonté de relancer cette activité en perte de vitesse, en augmentant sa production, d'où une augmentation programmée des rejets de COV.

Néanmoins, afin que cette augmentation de rejet ne remette pas en cause les fondements de la présente demande, ces émissions ont été limitées à 30 t, soit un surplus d'émission de 20 % par rapport à l'émission de 2005.

De plus, afin de garantir la sécurité sanitaire des populations environnantes du site, cette augmentation de 20 % ne s'applique pas aux COV particuliers (formaldéhyde, méthacrylates, phénols, Ethylbenzéne, Acrylonitrile, Chlorure de vinyle, 1,3-butadiène, 1,2-époxypropane et Epichlorhydrine).

Enfin dans le futur et au vu des résultats des investigations liées à la réduction des rejets, l'émission globale de COV pourra être revue par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

VII.3 - Les risques industriels

Le principal risque du site est l'incendie. En effet, lors de l'éventuel incendie du bâtiment de stockage n° 88, la zone d'effets irréversibles (correspondant à un flux thermique de 3 kW/m^2) empiète sur la route départementale n° 29. Néanmoins, le risque incendie est modéré par les éléments suivants :

- présence de pompiers sur site,
- détection incendie asservissant une extinction automatique dans les différents bâtiments de stockages,
- les bâtiments possèdent des murs en dur (non coupe-feu),
- présence à toute heure du personnel,
- site faiblement accidentogène,
- les phénomènes d'incendie étudiés sont lents : 3 à 4 heures pour atteindre le paroxysme du phénomène...

L'incendie du bâtiment de stockage n° 88 est le seul scénario d'accident ayant des conséquences extérieures au site ENIA FRANCE SAS.

Dans ces conditions, la situation particulière de l'usine, proximité immédiate d'autres établissements industriels et de voies de communication, oblige d'apporter une attention particulière aux enjeux de sécurité publique.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a été amenée à proposer des mesures particulières pour **la protection des populations**.

En conséquence, l'inspection des installations classées préconise la mise en place d'une procédure particulière d'alerte, afin de maîtriser le plus tôt possible la circulation sur la route départementale n° 29.

VII.4 - Porter à la connaissance risques technologiques

En application de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007, le présent rapport s'inscrit dans le cadre du « porter à connaissance risques technologiques» qui comporte obligatoirement deux parties.

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, à MM. les Maires des communes de Glaire et Sedan, à M^{me} la Préfète des Ardennes et à la DDE des Ardennes,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par les Maires des communes de Glaire et Sedan et à la DDE des Ardennes sur la base des éléments que la DRIRE a fourni à M^{me} la Préfète des Ardennes.

Il constitue la première partie du « porter à la connaissance » et a donc pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations ENIA FRANCE SAS, les zones d'effets débordant des limites de l'établissement.

Le tableau et les plans ci-annexés récapitulent les phénomènes dangereux et les rayons des zones d'effets associées.

Nota :

Le projet de prescriptions a été soumis à l'avis de l'exploitant, par message électronique, le 5 novembre 2007 et discuté directement en réunion le 17 décembre 2007.

Par courriel du 18 décembre 2007, ce dernier a émis plusieurs remarques sur le projet de prescriptions. Certaines de ces remarques ont été prises en compte par l'inspection des installations classées.

L'ensemble des remarques émises par l'exploitant, qu'elles donnent lieu ou non à modification, a été commenté par l'inspection des installations classées. Ces remarques et leurs commentaires sont annexés au présent rapport.

VIII - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le site ENIA FRANCE SAS de GLAIRE nécessite la prescription d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'unités de fabrication de revêtement de sols.

L'activité de la société ENIA FRANCE SAS a soulevé plusieurs remarques et observations ayant trait au traitement des impacts environnementaux et des risques industriels.

L'ensemble des mesures et dispositions répondant à ces questions a été développé dans le paragraphe précédent.

Ainsi, les prescriptions visant à rendre compatibles les impacts liés aux installations avec les enjeux environnementaux figurent dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conclusion, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect des prescriptions ci-jointes.

Par conséquent et au vu des éléments développés dans le présent rapport, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter son usine de fabrication de revêtement de sols, sur le territoire de la commune de GLAIRE, sous réserve du strict respect du projet de prescriptions joint en annexe.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, <i>Signé</i> Patrick CAVAILLES	L'inspecteur des installations classées, <i>Signé</i> Irène BEAUCOURT	Pour la directrice par intérim et par délégation, Le chef du service régional de l'environnement industriel, <i>Signé</i> Jeanne FOUCault

Annexe au rapport SA2-PC-N° 07/1244

Tableau récapitulatif des périmètres des zones des effets létaux (ZEL) et des zones des effets irréversibles (ZEI) générés par la réalisation des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont la probabilité d'occurrence est de classe D

N° de plan	installation	Phénomène dangereux	ZEL (en m)	ZEI (en m)
1	Bâtiment 88	incendie	33	48